

MAIRIE
DE
MOUSSY
51530

Tél. 03.26.54.04.43

Fax 03.26.55.47.57

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le 31/1/2022

ID : 051-215103631-20220103-A_2022_1-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1

portant sur le nettoyage, l'entretien, l'envahissement et le déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune de Moussy

Nous, François LEJEUNE, Maire de Moussy,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-28,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

Vu la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99.1 et 99.8 relatifs respectivement au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu le règlement intercommunal de collecte de déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Epernay, Pays de Champagne en date du 15 décembre 2011,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les voies doivent être dans un état constant de propreté afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les dangers d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner un résultat satisfaisant qu'avec le concours des habitants, se devant de remplir les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que certains riverains ont tendance à laisser déborder leurs haies sur les trottoirs,

Considérant que certains riverains ont tendance à déposer en permanence des objets ou matériaux privés sur les trottoirs,

ARRÊTE**Article 1 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques ayant directement accès sur celles-ci, quelque soit leur statut d'occupant : propriétaires, locataires, occupants à quelque titre que ce soit, commerces ...

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice. Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture ...) du riverain et la bordure du trottoir, une largeur d'un mètre cinquante (1,5m) est à prendre en considération.